

Projet de décret relatif à la convention type de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte

Afin de simplifier les circuits administratifs du 2nd pilier de la politique agricole commune (développement rural), l'Etat et les Régions sont convenus que les Régions seraient autorité de gestion des mesures non surfaciques pour la programmation 2023-2027, et l'Etat autorité de gestion des mesures surfaciques. La Corse et Mayotte ne sont pas concernées, la Corse parce qu'elle exerce déjà ces missions, Mayotte parce que l'Etat continuera à assurer la programmation et la gestion de l'ensemble de la programmation à venir. En outre-mer, la compétence pourra être demandée par le Département dans le cas où la Région y renoncerait ; ce sera a priori le cas pour La Réunion.

Le transfert repose sur l'article 78 et les articles 80 et suivants de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), tels que modifiés par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023.

Les modalités de mise en place de ce transfert ont été précisées en Comité Etat Régions du 10 novembre 2021. En particulier, les emplois à transférer ont fait l'objet d'un accord tant sur la méthode d'évaluation que sur la volumétrie, fixée à **385 ETP du ministère en charge de l'agriculture, 20 ETP de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), et 25,2 du ministère en charge de l'écologie**. Ces modalités ont été consacrées par l'ordonnance du 26 janvier 2022 qui a fixé des conditions dérogatoires à l'article 80 de la loi MAPTAM. Ce transfert sera complété d'un transfert en masse salariale correspondant aux moyens d'ajustement actuellement établi à 60 ETPT.

Les agents travaillant sur les missions transférables se situent **principalement dans les services d'économie agricole, en direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) très majoritairement**, ainsi que dans les directions régionales et directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF et les DAAF en outre-mer). Des fractions d'équivalents temps plein (ETP) se rencontrent également dans les services environnement des DDT(M) et dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

A l'ASP, le transfert s'effectuera dans un calendrier décalé, au fur et à mesure de l'achèvement des contrôles sur place de la programmation actuelle (2014-2022). Un transfert en masse salariale sans transfert d'agent est à ce stade privilégié, avec un appui des directions régionales de l'ASP pour assurer la montée en compétence des Régions.

Conformément au dispositif MAPTAM, les 25,2 ETP du ministère en charge de l'écologie répartis au sein des DDT(M) et des DREAL pour des fractions d'ETP seront transférés en masse salariale sans transfert d'agent (aucun agent n'exerçant de missions à temps complet).

S'agissant des 385 ETP MASA, un important travail opérationnel a été conduit depuis début 2022 pour réorganiser les **services d'économie agricole** afin de regrouper les missions transférables autour de postes dédiés et de préparer les services de l'Etat au départ des agents et des missions concernées. Aujourd'hui, **près de 70% des 385 postes transférables sont occupés par des agents volontaires au**

transfert, 10% sont occupés par des agents en recherche de mobilité, 15% seront vacants de manière certaine d'ici le 31/12/22 et le reste correspond à des postes en cours de recrutement.

Ce travail a été mené en **dialogue rapproché Etat - Régions** dans les territoires et plusieurs échanges entre le secrétariat général du MASA et l'association des Régions de France ont permis de suivre le processus au niveau national. Des **échanges spécifiques ont été conduits avec les organisations syndicales au niveau central comme en services déconcentrés.**

L'opération est par ailleurs qualifiée de restructuration et ouvre droit à des mesures d'accompagnement et à une possibilité de formation renforcée (arrêté du ministère en charge de l'agriculture du 20 avril 2022 et arrêté du ministère en charge de l'écologie du 24 août 2022).

Projet de décret

Le projet de décret vise à approuver la convention type de mise à disposition des services de l'Etat concernés par l'opération de transfert de compétences au titre de la programmation débutant en 2023, en application de l'article 81 de la loi MAPTAM modifiée et dans l'attente du décret en Conseil d'Etat fixant la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mis à disposition (fin 2023).

La convention type a vocation à être déclinée en conventions régionales, pour chaque région concernée par le transfert, dans les 3 mois suivant la publication du présent décret (ou dans les trois mois suivant la date du transfert de compétences si le décret est publié avant).

Les visas reprennent les dispositions législatives et réglementaires fondant le transfert ainsi que les consultations légales obligatoires. Le décret comporte un article 1^{er} approuvant la convention type, un article 2nd d'exécution et une annexe constituée de la convention type. Les trois ministères concernés par le transfert sont signataires : ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La convention type en annexe reprend les visas des dispositions législatives et réglementaires fondant le transfert de compétences, en y ajoutant celui du présent décret. Elle vise également les délibérations et demandes des collectivités territoriales afin de se saisir de la compétence transférée. Les avis obligatoires des comités sociaux de la collectivité territoriale et des services de l'Etat concernés sont également visés.

L'article 1^{er} précise les parties de service mis à disposition de la collectivité territoriale, selon les mesures des programmes de développement rural dans le périmètre du transfert actuellement instruites par l'Etat.

L'article 2 constate la volumétrie d'emplois en équivalent temps plein par service mis à disposition de la collectivité territoriale, selon les modalités de calcul spécifiques au présent transfert (moyenne annuelle sur la période 2014-2020) prévues au I de l'article 80 de la loi MAPTAM modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022. Cette volumétrie **correspond à la déclinaison régionale de l'accord du 10 novembre 2021.**

L'article 3 précise le nombre d'agents par service physiquement mis à disposition de la collectivité territoriale. La situation des agents est **constatée au 31/12/2022.**

Pour les agents relevant du ministère chargé de l'écologie, aucun agent n'est transféré (compensation en masse salariale).

Les articles 4 et 5 ont fait l'objet, en groupe de travail du 4 octobre, de propositions d'amendement des organisations syndicales du ministère chargé de l'agriculture. Elles sont prises en compte dans le projet soumis pour avis aux comités techniques compétents.

L'article 4 définit les mesures d'accompagnement qui intègrent un suivi individuel de chaque agent mis à disposition, par le ministère en charge de l'agriculture d'une part et par la collectivité territoriale d'autre part, en sus des mesures d'accompagnement à la restructuration déjà arrêtées en 2022 par les ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie.

L'article 5 prévoit la mise en place d'un suivi de l'exécution de la convention, maintenu jusqu'à la fin du droit d'option des fonctionnaires mis à disposition. Ce suivi fait l'objet, **au moins annuellement, d'une présentation devant les comités sociaux concernés.**

Les préfets de département et de région ainsi que le président de la collectivité territoriale sont signataires de la convention régionale.

Enfin, l'annexe au modèle de convention régionale détaille, selon un tableau synthétique et par service de l'Etat concerné, les caractéristiques des emplois concernés et des agents mis à disposition.

A noter que les services de l'ASP ne sont pas concernés par le présent décret, le transfert s'effectuant selon un calendrier décalé et les services régionaux ne dépendant pas de l'autorité préfectorale.

Le projet a été concerté avec les Régions et les services déconcentrés.

Calendrier :

L'objectif partagé entre l'Etat et les Régions est que le décret soit publié si possible d'ici la fin d'année ou à défaut, au plus proche de la date de transfert de compétence, afin de réduire autant que possible la période transitoire pendant laquelle les parties de service concernées restent au sein de l'Etat, alors que le Président de la collectivité territoriale donne ses instructions aux chefs des services de l'Etat chargés des compétences transférées.

Le calendrier suivant est envisagé :

- présentation aux organisations syndicales du MASA en réunion informelle le 4 octobre ;
- présentation pour avis en comité technique des DDI le 13 octobre ;
- présentation pour avis en comité technique ministériel MASA le 19 octobre ;
- présentation pour avis en comité technique ministériel MTECT le 8 novembre ;
- présentation pour avis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 novembre ;
- présentation pour avis au conseil national d'évaluation des normes du 1^{er} décembre.

En parallèle, un travail opérationnel conjoint Etat / Région est engagé afin de préparer les conventions régionales par anticipation, dès cet automne.